

VD_FINDINFO AP / 2009 / 50 vom 16. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___50

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 50 du 16 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 50 del 16 gennaio 2009

Regeste

NULLITÉ, VICE DE PROCÉDURE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMINISTRATION DES PREUVES, GAZ LACRYMOGÈNE | 6 CEDH, 365 al. 1 CPP, 366 al. 1 CPP, 439 al. 2 CPP, 27 al. 2 Cst-VD, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 427 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01), dans les quarante-huit heures dès l'expiration du délai pour mémoire, le greffier transmet le dossier au Ministère public avec la déclaration de recours, le mémoire motivé, la copie du procès-verbal des débats et deux expéditions du jugement. Le Ministère public dispose alors d'un délai de dix jours pour recourir (art. 428 CPP). En l'espèce, M. _____ a formé une déclaration de recours et un délai échéant le 6 février 2009 lui a alors été imparti pour déposer un mémoire. Celui-ci a été déposé à cette date et porte une mention de réception au greffe le 9 février 2009. Le procès-verbal des opérations atteste d'une réception du dossier au Ministère public le 12 février 2009. Le Ministère public affirme toutefois que le dossier ne contenait pas le mémoire de recours comme l'exige l'art. 427 CPP. Ce fait est attesté par une mention au procès-verbal des opérations, selon laquelle ce mémoire du 6 février a été versé au dossier le 20 février et par une mention selon laquelle il a été reçu au Ministère public le 23 février 2009. Le délai de recours du Ministère public échoyait donc le 5 mars 2009. Déposé à cette date, le recours du Ministère public est recevable. b) Le recours de M. _____, déposé en temps utile, est également recevable.

E. 2

Le recours du Ministère public est en nullité, celui de M. _____ en nullité et en réforme. Dans ce dernier cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abrevanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

E. 3

a) Le Ministère public soutient d'abord que le jugement est entaché d'un vice de procédure. M. _____ soulève le même moyen. Ils mettent en cause le constat du premier juge selon lequel le spray au poivre utilisé par la police laisse des traces grassieuses encore visibles "plusieurs heures après la démonstration". b) En réalité, le vice de procédure dont il est question consiste essentiellement dans une violation du droit d'être entendu, violation dont le Ministère public peut se plaindre, même si les infractions poursuivies ne le sont que sur

plainte, ne serait-ce que dans l'intérêt de la loi. Le droit d'être entendu garanti par les art. 27 al. 2 Cst. VD (Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003, RSV 101.01), 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) comprend, de manière générale, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 8.2 ad art. 411 CPP et les références citées). c) En l'occurrence, la démonstration a eu lieu en cours d'audience, vers 12h00. L'audience a ensuite été suspendue à 12h35 pour la pause de midi. Le constat du premier juge n'a pu donc être fait qu'après la reprise de l'audience à 14h35 ou après la clôture des débats, et surtout en l'absence des parties dès lors qu'il n'est fait nulle mention au procès-verbal que l'audience ait été interrompue pour faire ce constat jusqu'à la clôture. De fait, les recourants invoquent une violation des règles de procédure qui, de plus, a une incidence sur le jugement, puisqu'un des motifs importants pour écarter l'ensemble des témoignages qui attestaient du fait que le plaignant présentait les symptômes d'une personne sprayée est le fait que les témoins n'avaient pas spontanément dit que ses vêtements étaient tachés et gras (cf. jugement, p. 21). d) Ce constat différé est au demeurant également contraire à l'art. 358 CPP qui détermine clairement l'ordre des opérations de l'audience: clôture de l'instruction, puis plaidoirie et clôture des débats, une réouverture de l'instruction ne pouvant être ordonnée entre les plaidoiries et la clôture des débats qu'en respectant les droits fondamentaux de la défense (JT 1983 III 89). Force est ainsi de reconnaître qu'une règle essentielle de la procédure a été violée, qui justifie à elle seule déjà l'annulation du jugement.

E. 5

Le Ministère public invoque une deuxième violation d'une règle essentielle de la procédure, soit la violation du principe de continuité des débats et du jugement. a) Aux termes de l'art. 365 al. 1 CPP, dès la clôture des débats, le tribunal, au complet et assisté du greffier, entre en délibération, rend son jugement, puis le fait rédiger et lire aux parties. Ces opérations ont lieu sans interruption et, hormis la lecture du jugement, à huis clos (art. 366 al. 1 première phrase CPP). b) Le Ministère public relève que l'audience a eu lieu le 14 janvier 2009, mais que le jugement a été rendu le 16 janvier 2009 seulement. Or, le jugement retient qu'à cette date, le premier juge statue "immédiatement à huis clos", ce qui ne peut qu'être contraire à la réalité si le terme "immédiatement" se rapporte logiquement à la clôture des débats et à la suspension de l'audience. Tel est manifestement le cas. Même si cette mention usuelle peut résulter d'une inadvertance, il n'en demeure pas moins que rien au dossier n'atteste que la décision a bien été prise à l'issue des débats comme l'exigent les art. 365 et 366 CCP. Le procès-verbal des opérations en particulier ne mentionne qu'une chose en date du 16 janvier 2009: "Le Tribunal de police rend son jugement", ce qui peut aussi bien signifier la délibération, la rédaction du jugement ou sa lecture. Faute d'indice contraire d'une décision immédiate après la clôture, il faut s'en tenir à ce qui est écrit dans le jugement et considérer que le tribunal a violé l'art. 366 al. 1 CPP en statuant deux jours après la clôture des débats. Ce deuxième moyen de nullité doit donc être également admis.

E. 6

Le jugement devant être annulé pour les deux motifs ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par les recourants (art. 439 al. 2 CPP), ni le recours sous l'angle de la réforme.

E. 7

M. _____ requiert des mesures d'instruction et produit des pièces postérieures à la clôture des débats mais antérieures à l'échéance du délai de mémoire. Il n'y a pas lieu de statuer sur leur recevabilité, vu l'issue des recours. Pour la même raison, la présente procédure n'a pas à être suspendue jusqu'à droit connu sur le sort de l'enquête PE09.000989, instruite sur plainte de M. _____. Il appartiendra au tribunal de renvoi de décider des mesures à prendre une fois qu'il aura été saisi.

E. 8

En conséquence, les recours doivent être admis et le jugement entrepris annulé, la cause étant renvoyée à un autre tribunal. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité due au conseil d'office du plaignant par 2'160 fr. plus 164 fr. 15 de TVA, seront laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 450 al. 2 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.